

Arrêt

n° 155 425 du 27 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique More. Vous êtes né le 22 juin 2015 à Ouagadougou d'une union extraconjugale.

À l'âge de 5 ans, votre mère vous confie à votre père car elle souhaite se marier. Étant un enfant illégitime, votre père vous confie à votre oncle [I.Z.J], car vous n'êtes pas accepté par votre belle-mère.

Peu avant sa mort en 2005, votre père confie à votre oncle une parcelle de terre qui vous est destinée le jour où il mourra. Votre père informe également votre mère de cet héritage qui vous est dû. A la mort de votre père, vous ne recevez rien en héritage car vous êtes un enfant illégitime.

En 2010, votre mère vous informe de l'existence de cet héritage. A la même époque, votre ami [I.C.] vous parle de la religion chrétienne. Il vous apprend notamment que l'église catholique ne fait pas la distinction entre enfant légitime et illégitime en matière d'héritage.

Le 20 février 2012, vous informez votre oncle que vous réclamez votre part de l'héritage et que vous allez vous convertir au christianisme. Ce dernier décide alors de vous confronter à votre famille concernant votre requête et votre conversion. Ceux-ci décident de vous chasser. Vous en parlez à votre mère qui vous envoie vous réfugier à Ouagadougou chez son ami [S.Z.]. Très vite, vous entamez une relation intime et suivie avec sa fille [R.Z.]. Lorsque celle-ci est tombée enceinte, [S.] décide de vous chasser de son domicile. Vous partez vivre chez des amis à Ouagadougou. [R.] accouche de votre fils [W.Z.] le 20 octobre 2012.

Le 5 août 2013, vous décidez une nouvelle fois de réclamer la part de l'héritage qui vous est due. Vous sollicitez l'arbitrage du chef traditionnel de votre village, le [N.S.]. Celui-ci ne peut pas prendre votre défense car vous êtes seul contre le reste de votre famille. Vexé que vous ayez fait appel à l'autorité coutumière, votre famille vous banni définitivement. Vous protestez mais vos opposants se mettent à vous battre. Vous tombez sur une souche d'arbre et perdez connaissance. Vous vous réveillez à l'hôpital. Votre mère se trouve à vos côtés. Elle vous annonce que vous êtes en grave danger et qu'il est nécessaire de vous faire quitter le pays.

En octobre 2013, vous quittez le Burkina Faso par avion, et vous arrivez en Allemagne le même jour. En novembre 2013, vous faites une demande d'asile en Allemagne. Le 26 février 2015, les autorités allemandes estiment qu'elles ne sont pas compétentes pour le traitement de votre demande d'asile car vous avez un visa délivré par la Belgique. Le 5 mars 2015, vous arrivez en Belgique. Le 9 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate dans vos propos des incohérences et des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que, comme vous l'allégez, votre famille a la volonté de vous tuer suite au conflit qui vous oppose. Vous déclarez en effet que votre famille désire vous éliminer pour vous empêcher de faire valoir vos droits concernant la part de l'héritage que votre père vous avait destiné. Or, force est de constater que l'autorité coutumière de votre village a refusé de se ranger de votre côté dans le conflit qui vous oppose à votre famille, si bien que leur droit sur l'ensemble de l'héritage n'est pas remis en cause (rapport d'audition, p. 13 et 14). Dans ces conditions, les membres de votre famille n'avaient aucune raison de prendre le risque de vous tuer et de s'exposer ainsi à de lourdes poursuites pénales. D'autant plus que rien ne permet de croire que votre famille puisse mettre fin à vos jours en toute impunité (idem, p. 24 et 26). Confronté à ce raisonnement, vous déclarez que votre famille veut vous faire disparaître car ils ne savent pas ce que vous avez contre eux, ni ce que vous êtes capable de faire. Ceci n'explique pas le caractère tout à fait disproportionné de la réaction de votre famille, si bien que vos propos demeurent invraisemblables. Ce constat amenuise considérablement la crédibilité de votre récit.

En outre, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez pas essayé de faire appel à vos autorités pour faire valoir vos droits. Vous n'avez en effet pas tenté d'aller porter plainte auprès des autorités de votre pays après que les membres de votre famille vous aient frappé et menacé de mort. Vous n'avez pas non plus tenté d'obtenir un arbitrage auprès des autorités de votre pays concernant l'héritage de votre père (rapport d'audition, p. 22, 24 et 25). Or, rien ne permet de croire que vous n'étiez pas en mesure de faire appel à vos autorités. Vous avez en effet fait des démarches pour

obtenir un permis de conduire et vos autorités vous ont délivré un passeport, et vous avez quitté votre pays en toute légalité, muni de vos documents d'identités. De plus, le nom de votre père apparaît sur votre certificat de naissance si bien que légalement vous êtes bien le fils de [S.Z]. Par ailleurs, le Burkina Faso garanti la liberté religieuse, si bien que votre conversion au christianisme ne vous défavoriserait en rien face à vos autorités (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Dans ces conditions, il est incohérent que vous n'ayez pas tenté d'en faire davantage pour récupérer ce qui vous était dû, alors que telle était votre volonté. Mis face à cette analyse, vous avancez tantôt le fait que c'est une histoire de famille, tantôt le fait que si vous portiez l'affaire devant les autorités de votre pays, votre famille n'avouerait pas (*idem*, p. 25 et 26). Le Commissariat général estime toutefois que ce ne sont en aucun cas des raisons suffisantes pour vous empêcher de faire valoir vos droits auprès des autorités de votre pays. L'incohérence de votre attitude à cet égard empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits.

De surcroît, il est incohérent que votre père ait confié votre part de son héritage à votre oncle alors qu'il savait que selon la coutume et la tradition familiale, vous n'y aviez pas droit étant un enfant illégitime. Vous expliquez en effet que votre père vous avait réservé une part de son héritage de son vivant car il savait que vous n'auriez droit à rien une fois qu'il serait mort (*rapport d'audition*, p. 13). Dans ces conditions, il est incohérent qu'il ait confié la terre qu'il voulait vous léguer à votre oncle, alors que son but était de contourner la coutume et la tradition familiale. C'est d'autant plus incohérent qu'à l'époque des faits vous aviez 20 ans, si bien que vous étiez assez âgé pour que votre père vous donne directement votre part de l'héritage (*rapport d'audition*, p. 13, 24 et 25). Confronté à cette incohérence, vous expliquez que votre famille n'aurait jamais fait ce qu'ils vous ont fait du vivant de votre père (*idem*, p. 25). Cette explication ne peut pas être prise en compte par le Commissariat général car c'est justement pour éviter une réaction de votre famille après sa mort, et non de son vivant, que votre père avait pris ces dispositions. L'incohérence ici relevée amenuise donc encore d'avantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que votre famille vous persécute au motif de votre volonté de conversion au christianisme. Vous déclarez en effet que selon la coutume et la tradition familiale vous n'êtes pas né musulman comme vos parents car vous êtes un enfant illégitime (*rapport d'audition*, p. 17 et 18)). Vous n'étiez donc en aucun cas un apostat au regard de l'Islam, ni aux yeux des membres de votre famille. Il est dès lors invraisemblable que votre famille ait utilisé comme prétexte votre volonté de vous convertir au christianisme pour vous persécuter. Confronté à cette invraisemblance, vous admettez que ce n'est pas en raison de votre conversion, mais bien pour garder votre part de l'héritage de votre père, que votre famille vous persécuté. Ce constat jette un sérieux trouble sur la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, le Commissariat général constate que, bien que vous ayez signifié à votre oncle votre volonté de vous convertir au christianisme en 2012, vous n'êtes toujours pas baptisé à l'heure actuelle, soit trois ans plus tard. Ce constat jette un trouble sur votre volonté réelle de vous convertir. Pourtant, vous auriez pu vous convertir à Ouagadougou, où vous avez vécu pendant un an et demi. Interrogé sur votre absence de démarche en ce sens, vous invoquez le fait que votre beau-père voulait vous châtier, ce qui vous aurait empêché de vous convertir. Or, pendant tout ce temps, vous avez vécu presque normalement dans la capitale, faisant même les démarches pour obtenir un permis de conduire dans le but de vous acheter un taxi. Confronté à ce raisonnement, vous déclarez que le taxi vous permettrait d'avoir une reconnaissance de la part de votre famille. Toutefois, vous n'expliquez pas pourquoi vous ne vous êtes pas converti alors que rien ne vous empêchait de le faire. De même, vous ne vous êtes pas fait baptiser en Allemagne, où vous avez vécu environ un an et demi. Vous invoquez la barrière de la langue pour expliquer cette absence de démarches. Cependant, il ressort de l'analyse de vos propos que vous n'avez été qu'une seule fois dans une église pendant tout votre séjour en Allemagne et vous n'avez à aucun moment essayé de trouver un prêtre qui puisse parler le français (*rapport d'audition* p. 20 et 21). Ce qui précède relativise fortement votre volonté réelle de vous convertir au christianisme. Ce constat amenuise encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre extrait d'acte de naissance et votre permis de conduire attestent de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant à la lettre d'[O.C.] à laquelle est jointe une photocopie de sa carte d'identité, elle ne peut en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. En tout état de cause, ce document ne serait remettre à lui-seul en cause les conclusions du Commissariat général selon lesquelles votre récit n'est pas crédible.

La photo de votre fils n'apporte rien quant à la crédibilité de votre récit concernant vos faits de persécutions allégués.

Il en va du même raisonnement concernant la photo de votre groupe d'activité musicale en Allemagne.

En ce qui concerne l'attestation médicale constatant différentes cicatrices et lésions sur votre corps, le lien avec vos faits de persécutions allégués qui est y est fait par votre médecin l'est uniquement sur base de vos déclarations. Le docteur [M] n'est en effet pas un témoin direct des évènements qui se sont déroulés au Burkina Faso il y a de cela environ trois ans. Ce rapport médical n'est dès lors pas en mesure de relever la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant au témoignage de l'abbé [P.M.], celui-ci atteste de votre participation à la vie religieuse de sa paroisse. Celui-ci n'apporte toutefois rien à la crédibilité défaillante de votre récit. En outre, le fait que vous participez aujourd'hui aux activités de la paroisse de Florennes n'explique pas le peu d'emprise à vous faire baptiser dont vous avez fait preuve ces trois dernières années.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante souligne que l'exposé des faits repris dans la décision attaquée « *est exact mais qu'il est cependant incomplet, ce qui ne permet pas de comprendre exactement la nature des craintes que la partie requérante nourrit par rapport à son pays d'origine* » (requête, p. 3).

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation. Elle invoque également un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse.

4. Question préalable

En ce que la partie requérante expose une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité burkinabé et d'origine ethnique mossi, fonde sa demande d'asile sur une crainte à l'égard de sa famille paternelle en raison d'un conflit d'héritage lié au fait qu'il est vu par celle-ci comme un enfant illégitime. Elle invoque également une crainte liée à sa volonté de se convertir au christianisme.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que les membres de sa famille n'ont aucune raison de prendre le risque d'éliminer le requérant et de s'exposer à des poursuites pénales, dès lors qu'ils ont obtenu le soutien de l'autorité coutumière, et se sont vus confirmer dans leurs droits sur l'ensemble de l'héritage. Elle relève en outre qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait entrepris aucune démarche auprès des autorités pour dénoncer les agissements des membres de sa famille alors qu'il s'est adressé à elles pour obtenir un permis de conduire et un passeport, au moyen duquel il a d'ailleurs voyagé en toute légalité. En outre, elle considère qu'il est incohérent que le requérant ne se soit pas vu directement remettre sa part d'héritage par son père, du vivant de ce dernier, dès lors que son père savait que selon la coutume et la tradition familiale, le requérant n'y aurait pas droit. Elle considère par ailleurs qu'il est invraisemblable que le requérant soit persécuté par sa famille en raison de sa volonté de se convertir au christianisme puisqu'il déclare lui-même qu'en sa qualité d'enfant illégitime, il n'est pas musulman et est sans religion. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que le requérant n'est toujours pas baptisé à l'heure actuelle alors qu'il a signifié à son oncle sa volonté de se convertir au christianisme en 2012, soit il y a plus de trois ans. Enfin, elle estime que les documents versés par la partie requérante au dossier administratif ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit d'asile.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu

qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, il juge particulièrement invraisemblable que la famille du requérant s'acharne sur lui au point de vouloir le tuer pour l'empêcher d'accéder à sa part d'héritage. De même, concernant la volonté du requérant de se convertir au christianisme, outre que le requérant a clairement affirmé que ce n'est pas pour cette raison que son oncle le persécute (rapport d'audition, p. 18), le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est toujours pas baptisé à l'heure actuelle et qu'en tout état de cause, il a lui-même déclaré qu'en sa qualité d'enfant illégitime, il n'est pas considéré comme rattaché à une religion particulière. Ces différents constats, combinés avec le fait que sa mère est de religion chrétienne, ce qui ne lui a pas posé le moindre problème, empêche de croire en l'existence d'un crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de sa volonté de se convertir au christianisme. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.11. En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une analyse superficielle de la demande d'asile du requérant et qu'elle n'a pas tenu compte de tous les éléments avancés par celui-ci. Ainsi, elle considère qu'il revenait à la partie défenderesse de faire des recherches notamment quant à la question de « *la dévolution successorale chez les Mossi* » et du « *statut de l'enfant né hors mariage chez les Mossi dont les parents biologiques sont de confession mixte, père musulman, mère catholique* ». Aussi, la requête introductory d'instance est une succession de longs développements théoriques à propos de la question de la conversion religieuse au Burkina Faso (requête, p. 7), de l'importance du « lignage » dans la société burkinabé et particulièrement chez les

Mossis (requête, p. 8), ou encore à propos de l'importance de la filiation et de la manière dont le Coran perçoit les enfants nés hors mariage (requête, p. 10 à 13). Elle estime que le récit du requérant apparaît crédible à la lecture de ces différentes informations théoriques et conclut à cet égard que le requérant « *croit autant son lignage parce qu'il a tenté de faire valoir ses droits à son héritage voulu par son père (...) qu'en raison de l'affront qu'[il] a infligé au lignage et qui pour sauver la face sur le plan social se doit de « sanctionner » pour garder son prestige et son autorité* » (requête, p. 14). Elle estime encore que la conversion de la partie requérante a servi de prétexte pour faire éclater le conflit, souligne que le droit coutumier et les chefs coutumiers continuent d'avoir une grande influence au Burkina Faso (requête, p. 16 et 17) et soutient que le requérant ne pouvait pas se faire baptiser en Allemagne car il habitait une ville de la Saxe qui est « *le creuset du protestantisme et où il n'y avait pas d'interprète more* » alors que le requérant « *parle le français de manière insuffisante* » (requête, p. 19).

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la partie requérante. Ainsi, il constate que les longues considérations théoriques qu'elle avance à propos des questions de succession, de lignage et d'enfants nés hors mariage n'apportent aucun éclaircissement quant au fait qu'il est totalement invraisemblable que le requérant fasse l'objet d'un tel acharnement de la part des membres de sa famille, qui seraient prêts à le tuer, alors qu'ils ont obtenu le soutien de l'autorité coutumière et que le requérant ne représente manifestement pas pour eux une quelconque menace. En outre, le Conseil constate que, ce faisant, la requête introductory d'instance avance des explications théoriques qui soit ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant faites devant les services de la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition du 22 juin 2015) soit les déforment en partie. Ainsi, il ressort sans équivoque des propos tenus par le requérant lors de son audition que sa crainte est née du problème d'héritage qui l'oppose aux membres de sa famille paternelle. A cet égard, il n'évoque son statut d'enfant illégitime que pour expliquer la raison pour laquelle sa part d'héritage lui est refusée mais n'invoque à aucun moment que ce statut « d'enfant né hors mariage au sein de l'ethnie Mossi » est, par lui-même et à lui seul, constitutif d'une crainte fondée de persécution dans son chef. De même, concernant sa volonté de se convertir à la religion catholique, les considérations avancées en termes de requête laissent entiers les constats que le requérant n'est, à ce jour, toujours pas converti, qu'il est né d'une mère chrétienne, et qu'il déclare lui-même n'avoir été affilié à aucune religion depuis sa naissance, autant de constats qui ne permettent pas de comprendre en quoi le fait que le requérant se convertisse à la religion catholique puisse être source d'une crainte de persécution dans son chef. A cet égard, le Conseil juge invraisemblable l'argument selon lequel la volonté de conversion religieuse du requérant n'ait été que le « prétexte » utilisé par sa famille pour faire éclater le conflit – celle-ci n'ayant manifestement pas besoin de cela –, et fantaisistes les explications avancées en termes de requête pour justifier que le requérant ne se soit pas fait baptiser lors de son séjour d'un an et demi en Allemagne.

5.12. Pour le surplus, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le caractère invraisemblable et incohérent des propos du requérant relatifs aux éléments centraux de son récit empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement menacé dans son pays d'origine pour les motifs qu'il invoque. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente manifestement d'échapper, par le biais de longs développements théoriques, les invraisemblances ainsi relevées mais n'apporte en définitive aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.13. Le Conseil peut également faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par la partie requérante au dossier administratif, laquelle n'est pas contestée utilement en termes de requête.

5.14. Concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et

documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.16. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.17. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

M.-J.-E. HAYEZ président f.f. juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,
Le greffier,
Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ